

ARRÊTÉ
**de mainlevée de mise en sécurité des immeubles
collectifs à usage principal d'habitation**

N° 132 / 2023

Immeuble menaçant la sécurité publique
Bâtiment PEROLD Martial – Rue de la Résistance - Biorges

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-1-9,
VU le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 129.1 à L 129.7 et R. 129-1 à R. 129-11 du Code de la Construction et de l'habitation,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 06 en date du 02 mars 2020 relative à l'engagement d'une procédure de déclaration en l'état d'abandon manifeste de deux parcelles à Biorges,
VU l'arrêté de sécurité ordinaire n° 53-2019 en date du 19 septembre 2019,
VU le rapport de Madame Joëlle BANDIERA, adjointe à l'urbanisme, en date du 24 août 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé et mettant fin à tout danger sur le bâtiment concerné,
CONSIDERANT qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur la base du rapport établi par Madame Joëlle BANDIERA, adjointe à l'urbanisme, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté du 19 septembre 2019, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant la sécurité publique, sis à Biorges - Rue de la Résistance et appartenant à M. Martial PEROLD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire (et aux titulaires de droits réels) et aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de la Bâthie, ainsi que sur la façade de l'immeuble

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Savoie, au Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la Commune de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de la Bâthie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Bâthie, le 25 septembre 2023

Le Maire,
Monique ROSSET-LANCHET

